

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Section 4 Contenu et formules usuelles	3
Arrêtés ouvrant un crédit	3
Arrêtés portant approbation d'actes édictés par d'autres autorités	3
Index	5

1 Section 4 Contenu et formules usuelles

1.1 Arrêtés ouvrant un crédit

211* Dans les arrêtés ouvrant un crédit, on utilisera une formule construite sur les modèles suivants:

Un crédit d'engagement / crédit-cadre / crédit d'ensemble / ... de ... est approuvé pour l'acquisition / la construction de

ou

Un crédit ... de ... est approuvé pour une période minimale de ... en vue de

* Chiffre modifié par décision du 26 avr. 2018 du groupe de suivi des DTL.

211a* Dans les arrêtés concernant des crédits d'engagement limités dans le temps ou des plafonds de dépenses, on indiquera à combien on a estimé le renchérissement pour évaluer le montant des crédits. Dans des cas justifiés, on pourra renoncer à cette indication après consultation de l'Administration fédérale des finances. La formule figurera dans un article ou un alinéa distinct et suivra l'exemple ci-après :

Le montant du crédit d'engagement se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation en décembre 2017 (100,8 points ; décembre 2015 : 100 points) et sur les estimations suivantes du renchérissement :

- a. 2018: +0,3 %;
- b. 2019: +0,7 %;
- c. 2020: +0,5 %;
- d. 2021 et années suivantes : + 1,0 % par an.

* Chiffre ajouté par décision du 26 avr. 2018 du groupe de suivi des DTL.

1.2 Arrêtés portant approbation d'actes édictés par d'autres autorités

220 Les lois fédérales prévoient parfois que les actes édictés par d'autres autorités, notamment les ordonnances du Conseil fédéral, doivent être approuvés par l'Assemblée fédérale. L'approbation fait alors l'objet d'un arrêté fédéral simple (ex.: [FF 2005 6513](#), [2011 2743](#)).

Les formules seront:

L'ordonnance du ... sur ...¹ est approuvée.

¹ RO ...

ou

Sont approuvées:

- a. l'ordonnance du ... sur ...¹,
- b. l'ordonnance du ... sur ...²,
- c. ...

¹ RO ...

² RO ...

Index

- 2 -

211 3
211a 3
220 3

- A -

arrêté fédéral 3
arrêté fédéral ouvrant un crédit 3
arrêté fédéral simple 3

- C -

crédit 3